I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/77 DU CONSEIL

du 2 août 1977

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en faveur des populations affectées de Chypre, à titre d'aide alimentaire d'urgence dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299/76

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1er juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2), prévoit une réserve de 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence en lait écrémé en poudre en faveur des populations affectées de Chypre ; que les besoins de ces personnes justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur les 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1299/76, 160 tonnes sont affectées au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en faveur des populations affectées de Chypre, à titre d'aide alimentaire d'urgence.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.